

s.B.31.11.J.40.- BO/ri.

Berne, le 5 avril 1957

N o t e

Projet d'arrangement italo-suisse
relatif à l'échange de stagiaires

I

La base des relations entre la Suisse et l'Italie en matière de séjour et d'établissement est la convention d'établissement et consulaire du 22 juillet 1868 (Recueil systématique, vol. 11, p. 649).

L'article 1er consacre, pour les ressortissants d'une des parties contractantes, la liberté d'entrer, de voyager, de séjourner, de s'établir sur le territoire de l'autre et d'y exercer une activité lucrative dans les mêmes conditions que les nationaux.

II

L'introduction d'une réglementation sur la Police des étrangers durant la guerre de 1914-18 et la crise économique des années 1930 ont modifié, en fait, les conditions d'établissement des étrangers dans la plupart des pays d'Europe. Pour sa part, la Suisse a adopté à ces circonstances nouvelles les traités conclus avec ses voisins durant la période libérale. C'est ainsi qu'a été signée à Rome, le 5 mai 1934, la "Déclaration concernant l'application de la convention italo-suisse d'établissement et consulaire du 22 juillet 1868 (recueil systématique vol. 11, page 661).

Cette Déclaration, qui est toujours en vigueur, prévoit au § 1 que les ressortissants de l'un des deux Etats, qui auront séjourné régulièrement dans l'autre pendant 5 ans, seront libérés des formalités concernant l'autorisation de séjour et de travail (en Suisse remise du permis d'établissement donnant le droit d'exercer n'importe quelle activité lucrative).

Le § 2, al. 2, de la déclaration stipule cependant :

"Dans des cas exceptionnels, dans lesquels l'admission n'est demandée et ne peut être autorisée, dès le commencement, que dans un but déterminé et pour des raisons spéciales, la durée de la résidence au sens du § 1 est de 10 ans."



- 2 -

III

L'article 17, al. 1, de l'arrangement entre la Suisse et l'Italie relatif à l'immigration de travailleurs italiens en Suisse du 22 juin 1948 stipule :

"L'emploi des travailleurs italiens admis en Suisse depuis le 1er janvier 1945 et durant la validité du présent arrangement revêtant un caractère temporaire, ces travailleurs seront soumis en ce qui concerne leur séjour en Suisse, au régime exceptionnel prévu à l'article 2, 2e alinéa de la déclaration italo-suisse du 5 mai 1934."

C'est donc le régime de l'autorisation d'établissement après 10 ans de séjour en Suisse.

IV

En ce qui concerne l'immigration en Italie de travailleurs Suisses, la déclaration du 5 mai 1934 prévoyait des facilités pour certaines catégories d'employés. Le § 6 est en effet ainsi conçu :

"Aux employés d'hôtels et aux employés d'entreprises ayant des relations d'affaires directes et suivies avec la Suisse, soit comme succursales de maisons suisses, soit qu'elles s'occupent de l'importation ou de l'exportation de ou vers la Suisse, l'autorisation de séjour conférant au ressortissant suisse le droit de travailler en Italie est délivrée par la Préfecture sur simple demande et abstraction faite des conditions du marché du travail."

Au cours des négociations relatives à l'immigration de travailleurs italiens en Suisse, un échange de lettres confidentielles a eu lieu le 22 juin 1948 afin d'étendre aux autres professions l'article 6 de la déclaration du 5 mai 1934, reproduit ci-dessus. Les ressortissants suisses peuvent donc obtenir aujourd'hui l'autorisation de résider et de travailler en Italie "sur simple demande et abstraction faite des conditions du marché du travail".

* à toute espèce
d'employés

V

Dans ces circonstances, les autorités fédérales proposent de répondre au voeu exprimé par l'Ambassade d'Italie par une déclaration unilatérale aux termes de laquelle la Suisse

- 3 -

s'engagerait à accepter chaque année un certain nombre de stagiaires italiens (voir projet ci-joint).

Il serait bien entendu que les jeunes Suisses désireux de faire un stage en Italie bénéficieraient des dispositions prévues dans la lettre confidentielle du 22 juin 1948.

L'Ambassade d'Italie devrait être appelée :

- a) à solliciter l'agrément de son Gouvernement au sujet de cette proposition ;
- b) à nous dire si elle souhaite qu'un communiqué de presse soit publié et, le cas échéant, si ce texte devrait être établi en commun.

annexe : 1 projet de note